



Département d'Indre et Loire

Arrondissement de Tours
Canton de Vouvray
Commune de Monnaie

ARRETE N° 97/27

**Limitant la vitesse à 30 km / h
sur la VC 311
entre la RD 62 et le CR 33**

**Commune de MONNAIE
hors agglomération**

(Le Houdeau).

LE MAIRE,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route et notamment les articles R1, R 10, R44, R225 et R225.1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT que sur la section de la VC n° 311 comprise entre la RD 62 et le CR 33, la vitesse doit être de 30 km/h,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 311 est limitée à 30 km/h, entre la RD 62 et le CR 33.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins et à la charge de la commune de MONNAIE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de Mairie,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de MONNAIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché partout où cela sera nécessaire et dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Préfet de TOURS,

et pour information à

- M. le Préfet d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision de Château Renault)

Fait à Monnaie, le 16 avril 1997

L'Adjoint,

